

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail)

entre

Nom du bénéficiaire :
Numéro SIRET :
Adresse :
.....
.....

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Représenté par :
Fonction :
Contact administratif :

et

Cerema - Direction Territoriale ouest

Numéro SIRET : **130 018 310 00222**
Adresse : **MAN – 9 rue René Viviani**
CS 46223
44262 NANTES cedex

Représenté par : **Mme Guénaëlle BERNARD**
Fonction : **Secrétaire Générale du Cerema ouest**

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 69 13679 69
auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes

n° Siren de l'organisme de formation : 130 018 310

I. OBJET, NATURE, DURÉE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le Cerema sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

Formation Conception routière –
Appliquer les nouvelles règles sur la visibilité les 1^{er} et 10 décembre 2020.

Nature de l'action de formation conformément à l'article L. 6313-1 du code du travail :
actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Le **programme détaillé** de l'action de formation est joint à la présente convention.

L'**effectif formé** s'élève de 15 à 20 personnes.

Date(s) des sessions : les 01/12/2020 et 10/12/2020 matin

Nombre d'heures par stagiaire : 7h en 2 fois 3h30 sur deux matinées

Horaires de formation : 09h00 à 12h30 sur deux jours

Formation en distanciel via Ringcentral/Netvisio

Après inscription, le Cerema tiendra informé les stagiaires, leur fournira un lien pour accéder à la formation en ligne et pourra en cas de besoin, procéder à un test de connexion quelques jours avant le début de la formation.

II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION À L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Les participants seront :

Identité : nom et prénom	Fonction

III. PRIX DE LA FORMATION

Le prix de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

500 euros net de taxe (art.261 du code général des impôts) par stagiaire.
Le tarif n'est pas dégressif.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par le Cerema pour cette session.

Le bénéficiaire réglera l'intégralité de la prestation à réception du titre de recette, par virement ou par chèque, à l'ordre de l'agence comptable secondaire Sud Est (RIB joint),

Le paiement sera effectué dès réception de la facture, de l'attestation globale de présence concernant la participation de l'agent à la formation.

IV. MOYENS PÉDAGOGIQUES, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT MIS EN OEUVRE

Le formateur propose les supports pédagogiques de toute nature (documentation, etc) nécessaires à la formation.

La formation est dispensée par les formateurs suivants :

- **Mathieu HOLLAND**, Expert national - Directeur technique conception et sécurité des infrastructures, au Cerema Infrastructures de Transport et Matériaux DteclTM/CSEP
- **Olivier CARDUSI** - Chef de Projet conception des infrastructures, au Cerema Méditerranée DCEDI/CII
- **Eric PERTUS** – Chargé d'études conception des infrastructures au Cerema Centre Est DCAP/ACI

V. MOYENS PERMETTANT D'APPRÉHENDER LES RÉSULTATS DE L'ACTION

À l'issue de la formation, le formateur demande aux stagiaires une évaluation à chaud de la prestation réalisée.

Une évaluation sous la forme d'un questionnaire à choix multiples élaboré par le formateur permettra en outre de juger du résultat des acquis individuels de la formation.

VI. SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation globale de formation sera remise au bénéficiaire à l'issue de la prestation.

VII. MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

1.

Le formateur indiquera les stagiaires présents par demi-journée de formation sur une feuille de présence et la signera.

VIII. DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 2 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 500 Euros à titre de dédommagement. Cette somme de 500 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

IX. LITIGES

Tout litige relatif notamment à la conclusion, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Nantes

le

Le bénéficiaire de la formation

L'organisme de formation Cerema

Cachet, nom, qualité et signature

Cachet, nom, qualité et signature